

VILLE DE MAISONS-LAFFITTE
78605 Cedex – YVELINES

DÉCISION

N° 2024/029

AVENANT A LA CONVENTION DE PARRAINAGE
DU CONCOURS JUNIOR ENTREPRISES 2023
PAR LA SOCIETE SIPEARL

Le Maire de Maisons-Laffitte ;

affichage le 9 février 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2023 approuvant le règlement du Concours Junior Entreprises 2023 ;

VU la convention de parrainage signée le 23 novembre 2023 entre la SAS SiPearl et la Ville de Maisons-Laffitte pour une participation de 750 € HT en contrepartie de la mention de son logo sur les documents de communication de l'événement ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Maisons-Laffitte organise un concours Junior Entreprises destiné à récompenser après candidature et sélection par un jury les entreprises de moins de trois ans d'existence, domiciliées à Maisons-Laffitte, et ayant une action en faveur du développement durable ;

CONSIDÉRANT que le Concours Junior Entreprises fait l'objet d'une publicité et d'événements qui lui donnent de la visibilité ;

CONSIDÉRANT que la société SiPearl a manifesté la volonté de porter sa participation à 1 000 € HT ;

DÉCIDE

1 – DE SIGNER un avenant à la convention de parrainage entre la Ville de Maisons-Laffitte et la société SiPearl du 23 novembre 2023 portant la participation de la société à 1 000 € HT.

2 – DE CHARGER le Directeur Général des Services et le Comptable assignataire de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maisons-Laffitte, le

Le Maire,

Jacques MYARD